



Les droits de mon enfant

Les principales prestations
des assurances sociales en bref

procap

Pour personnes avec handicap.
Sans compromis.

Mesures médicales

En règle générale, l'assurance-maladie prend en charge les traitements médicaux nécessaires (p. ex. thérapies, appareils de traitement, soins à domicile). Lorsqu'un enfant a une infirmité congénitale reconnue par l'assurance-invalidité (AI), celle-ci joue le rôle de la caisse maladie et doit payer les frais de traitement en lien avec l'infirmité congénitale jusqu'au 20^{ème} anniversaire. S'il n'y a pas d'infirmité congénitale, l'AI peut aussi prendre en charge certains traitements à condition qu'ils soient nécessaires pour favoriser l'intégration scolaire ou professionnelle. Dans ce cas, les frais de traitement peuvent être pris en charge par l'AI jusqu'au 25^{ème} anniversaire au plus tard.

Moyens auxiliaires

L'AI prend en charge des moyens auxiliaires simples et efficaces nécessaires à l'accomplissement autonome et indépendant des activités de la vie quotidienne. En font partie les moyens auxiliaires de locomotion (p. ex. fauteuils roulants), de contact avec son environnement (p. ex. appareils électroniques de communication) et de soins (p. ex. lit électrique). Les aménagements architecturaux rendus nécessaires par le handicap sont également financés par l'AI. De plus, certains moyens auxiliaires – désignés par un astérisque* dans la liste de l'AI – peuvent être pris en charge s'ils sont indispensables pour l'école, la formation, le travail ou les travaux ménagers (p.ex. outils de travail).

Allocation pour impotent et supplément pour soins intenses

Un enfant qui a besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie (p.ex. pour s'habiller, manger, faire sa toilette) ou a besoin de soins permanents ou d'une surveillance constante peut demander une allocation pour impotent (API) à l'AI. Pour déterminer l'impotence, le besoin d'aide est comparé à celui d'un enfant du même âge sans handicap. A partir de 18 ans, l'AI tient aussi compte de l'accompagnement nécessaire pour pouvoir vivre de manière autonome (appelé « accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie »). Les enfants qui ont besoin d'une aide importante peuvent bénéficier d'un supplément pour soins intenses (SSI) en plus de l'API. Le SSI est versé jusqu'à 18 ans. Pour les deux prestations, il existe trois montants différents accordés en fonction du degré d'impotence (API), respectivement du nombre d'heures nécessaire pour l'aide (SSI).

Contribution d'assistance

La contribution d'assistance permet d'engager des assistants et assistantes pour l'aide et les soins dont l'enfant a besoin. Elle est accordée aux mineurs qui ont droit à une API et vont à l'école ordinaire, suivent une formation ou exercent une activité lucrative sur

le marché primaire du travail ou ont droit à un SSI d'au moins 6h par jour. L'AI accorde un nombre d'heures par mois pour l'assistance. Ce nombre est calculé en fonction du besoin d'aide de l'enfant. Les parents sont employeurs et peuvent engager des personnes physiques (c'est-à-dire pas d'organisations de soins à domicile) et des personnes qui ne sont pas parents en ligne directe (p.ex. pas les pères et mères mais les frères et sœurs).

Réadaptation professionnelle

Après l'école obligatoire, l'AI peut intervenir de différentes façons auprès des jeunes qui ont besoin de soutien pour l'intégration professionnelle en raison d'un handicap. L'AI peut en particulier :

- Accompagner la formation professionnelle initiale, que ce soit dans le domaine scolaire (p.ex. gymnase ou haute école) ou de la formation professionnelle (apprentissage CFC ou AFP).
- Financer des formations pratiques (FPra) qui préparent à une activité d'auxiliaire sur le premier marché de l'emploi ou dans un atelier protégé.

Pendant la formation, l'AI prend en charge les frais supplémentaires liés au handicap (p.ex. matériel scolaire, coach, transport), mais une indemnité journalière n'est versée qu'à certaines conditions. Lors d'un apprentissage, l'indemnité journalière correspond au salaire d'apprentissage et est versée à l'employeur.

Rente d'invalidité (dès 18 ans)

L'objectif premier de l'AI est d'intégrer les personnes en situations de handicap autant que possible sur le marché du travail. Cela signifie que le droit à une rente n'est examiné que si les mesures de réadaptation sont terminées ou ne sont pas possibles. Le droit à une rente naît au plus tôt à 18 ans et le taux d'invalidité doit être de 40% au moins. Le taux d'invalidité est le résultat de la comparaison des revenus avec et sans problèmes de santé. Une rente entière est accordée à partir d'un taux d'invalidité de 70%. Le montant de la rente va de 1195 à 2390 CHF. Il est de 1593 CHF/mois en cas d'invalidité précoce (état 2022). Pour les taux d'invalidité entre 40 et 69%, la rente est échelonnée selon le pourcentage.

Prestations complémentaires (dès 18 ans)

Les personnes qui perçoivent des indemnités journalières de l'AI, une rente AI ou une allocation pour impotent pour adultes peuvent demander des prestations complémentaires (PC) si leurs revenus ne couvrent pas les dépenses reconnues. Les PC sont versées mensuellement et couvrent les besoins vitaux, le loyer ou les taxes journalières de l'institution, les primes d'assurance-maladie et les cotisations AVS/AI. De plus, des frais de maladie ou d'invalidité non couverts peuvent aussi être remboursés.

Check-list des questions juridiques

Quand l'enfant devient adulte

Dès 13 ans

- Si l'enfant a besoin de soutien pour la réadaptation professionnelle, l'AI peut accorder des mesures d'ordre professionnel. Pour les enfants qui sont scolarisés à l'école ordinaire, la demande devrait être déposée dans l'avant-dernière année d'école. Pour les enfants qui sont dans une école spécialisée, la demande se fait en règle générale plus tardivement. Discutez-en avec l'école et l'AI.

Dès 16 ans

- Les parents peuvent demander à la caisse de compensation (ou à l'employeur) la prolongation du versement des allocations familiales. Pour les enfants incapables de gagner leur vie, les allocations sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Si un moyen auxiliaire figurant avec un astérisque* dans la liste de l'AI doit être remplacé, pensez à en faire la demande maintenant.

Dès 17 ans

- S'occuper des questions en lien avec le financement des soins et de l'assistance à la maison (contribution d'assistance, prestations complémentaires, caisse-maladie, etc) pour mettre en place les mesures qui doivent l'être à 18 ans.
- Le droit à la rente AI prend naissance au plus tôt à 18 ans. La demande doit cependant être déposée 6 mois avant le 18^{ème} anniversaire si des mesures de réadaptation sont terminées ou ne sont pas possibles.
- Les contacts avec l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) pour la mise en place d'une curatelle doivent avoir lieu avant le 18^{ème} anniversaire.
- Les parents (ou d'autres personnes) peuvent représenter les jeunes adultes dans le domaine administratif ou financier avec une procuration.
- Clarifiez assez tôt les questions de succession.

Dès 18 ans

- L'allocation pour impotent est versée automatiquement tous les mois et ne doit plus être facturée.
- Il faut vérifier si une allocation pour impotent en raison d'un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie peut être demandée. Cette forme d'allocation pour impotent n'existe pas pour les enfants.
- Le droit au supplément pour soins intenses s'éteint dès que l'enfant a 18 ans.
- En complément à une rente AI, à des indemnités journalières ou à une allocation pour impotent, on peut demander des prestations complémentaires (PC). Avant d'en faire la demande, il est conseillé de vérifier si de l'aide apportée gratuitement par des proches pourrait être apportée par des prestataires rémunérés et ainsi être prise en charge dans le cadre des PC. Certains frais de maladie ou dus au handicap (franchise, quote-part, dentiste, etc.) peuvent aussi être remboursés par les PC.
- Les bénéficiaires de PC peuvent demander à Serafe l'exonération du paiement de la redevance de radio-télévision.
- Les parents peuvent demander des bonifications pour tâches d'assistance dès que leur plus jeune enfant a 18 ans et si l'enfant en situations de handicap a droit à une allocation pour impotent et vit à la maison. Les bonifications pour tâches d'assistance ne sont pas une prestation financière mais sont ajoutées au compte AVS pour améliorer la rente des parents. Elles doivent être demandées chaque année. Vous trouverez plus d'informations sur le site www.avs-ai.ch.
- Vérifier avec l'assurance responsabilité civile si l'enfant est encore couvert par la police familiale.
- La couverture par d'autres assurances privées, par exemple l'assurance ménage, doit aussi être examinée.
- Il est également conseillé d'examiner les questions de la déduction des frais liés au handicap au niveau des impôts, de l'exonération de la taxe pour véhicule à moteur et du service militaire respectivement de l'exonération de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Dès 20 ans

- L'AI prend en charge les mesures médicales jusqu'à l'âge de 20 ans seulement. Lorsqu'elles sont en lien avec des mesures de réadaptation, ces mesures médicales peuvent exceptionnellement être prolongées jusqu'à 25 ans au plus. Il est dès lors conseillé d'examiner si des traitements importants peuvent être commencés avant le 20^{ème} anniversaire. Par la suite, l'assurance-maladie prend en charge les traitements médicaux.
- Les personnes sans activité lucrative doivent verser des cotisations AVS/AI à partir du mois de janvier suivant leur 20^{ème} anniversaire. Celles qui ont une activité lucrative paient les cotisations par le biais de l'employeur à partir du mois de janvier suivant leur 17^{ème} anniversaire.

Procap Suisse – l'organisation pour personnes avec handicap

Procap est la plus grande association d'entraide pour personnes avec handicap en Suisse. Procap a été fondée en 1930 sous le nom d'Association Suisse des Invalides. Elle compte aujourd'hui plus de 23 000 membres répartis dans 40 sections locales et 30 groupes sportifs. Procap offre des conseils spécialisés dans les domaines des assurances sociales, de la construction et des voyages. Par ses différentes activités, Procap favorise également l'accessibilité des offres sportives, de loisirs, culturelles et sociales pour les personnes en situations de handicap.

Connaître vos droits

Le service juridique de Procap et les centres de conseils régionaux disposent d'une longue expérience dans le conseil des membres pour les questions du domaine des assurances sociales. Nos prestations vont de simples conseils par téléphone à la représentation par un avocat devant les tribunaux. Vos interlocuteurs-trices sont des spécialistes en assurances sociales et des avocats et avocates. Le centre de conseils de votre région vous conseillera volontiers.

Pour adhérer à notre association, cherchez la section la plus proche de chez vous sous www.procap.ch (sections) ou appelez le 032 322 84 86. Le premier entretien est gratuit. Pour un conseil plus approfondi, les nouveaux membres doivent payer une taxe d'entrée. Si, en revanche, aucune prestation de conseil ne s'avère nécessaire durant la première année d'affiliation, ces prestations sont ensuite gratuites.

Autres informations

Le guide Procap « Les droits de mon enfant » explique de manière claire et simple les prestations des assurances sociales pour les enfants en situations de handicap. Il s'adresse aux parents et aux professionnel-le-s.

Commander le guide à l'adresse www.procap.ch, par mail à info@procap.ch ou à Procap Suisse par téléphone au 032 322 84 86.

Livre 204 pages, CHF 35.–, ISBN 978-3-033-09599-1

E-Book 204 pages, CHF 20.–, ISBN 978-3-033-09600-4

Procap Service juridique
Rue de Flore 30
2502 Bienne

Téléphone 032 328 73 15, service.juridique@procap.ch

www.procap.ch